

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 8 (1978)
Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

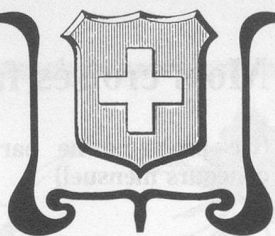
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Des réponses à nos lecteurs

1. L'assurance facultative des Suisses à l'étranger

En réponse à M. R.B. à T., nous pouvons donner les informations suivantes :

a) Une Suisseuse qui a épousé un citoyen étranger et qui vit dans le pays de son mari tout en ayant conservé la nationalité suisse peut adhérer personnellement à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger si elle en fait la demande avant sa 51^e année ou, si elle a plus de 51 ans, dans le délai d'un an à compter du jour où l'assurance obligatoire a pris fin (départ de Suisse).

Cette demande doit être faite par écrit auprès de la Représentation suisse. Si l'épouse travaille, ses cotisations sont calculées en pour-cent du revenu de cette activité. Si l'épouse n'exerce pas une activité rémunérée, les cotisations seront calculées sur les prestations d'entretien du mari, c'est-à-dire que seront considérées comme telles le tiers du revenu annuel brut du mari. Ce revenu sera converti en fortune et on y ajoutera la fortune personnelle de l'épouse. Si le mari ne veut pas communiquer son revenu, les cotisations seront calculées selon un forfait déterminé par les conditions sociales dans lesquelles vit l'épouse. Les prestations seront les mêmes que si les cotisations avaient été payées en Suisse. Une rente ordinaire pourra être versée aux assurés qui auront cotisé pendant une année au moins. Une rente extraordinaire ou une allocation de secours pourra être versée selon certaines conditions aux assurés dans le besoin.

b) Une Suisseuse qui a épousé un citoyen suisse et qui vit avec son mari à l'étranger ne peut pas demander personnellement son adhésion à l'assurance facultative. C'est son mari qui doit le faire et, dans ce cas précis, il doit le faire avant sa 51^e année.

2. Le partage de la rente de vieillesse de couple

M. R.P. à L. nous pose une question intéressante à ce sujet. Rappelons que l'épouse peut, sans motif, sur demande écrite au moment de la naissance de la rente de couple ou ulté-

rieurement, exiger le paiement à elle-même de la moitié de cette rente. Cela peut poser un problème: le mari doit-il avec la moitié de la rente, s'il n'a pas d'autres ressources, assumer seul les dépenses du ménage: loyer, nourriture, habillement, ou l'épouse est-elle contrainte de participer à ces dépenses? Selon la jurisprudence, l'épouse doit, dans la mesure de ses moyens, participer aux dépenses communes. Si elle ne le fait pas, le mari peut s'adresser au juge civil compétent (dans le canton de Vaud, le président du tribunal de district) qui peut ordonner un paiement différent de la rente (le tout au mari, 1/3-2/3 ou autre mode de partage).

3. Mode de calcul de la rente AVS et droit éventuel à une prestation complémentaire

Deux lectrices Mmes M.H. à R. et H.B. à L. nous communiquent le montant de leur rente AVS et s'étonnent de sa modicité.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans ces colonnes, il ne nous est pas possible de répondre concernant un cas particulier sans posséder le dossier complet de la personne intéressée, c'est-à-dire notamment le plan de calcul de la rente. Cependant, il nous est possible de rappeler les principes généraux. Les rentes AVS ou AI sont calculées sur la base de deux éléments:

a) la durée de cotisations par rapport à l'obligation de la classe d'âge;

b) le revenu annuel moyen.

Les cotisations sont prises en considération jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle de la naissance de la rente. Chacun(e) est tenu(e) de cotiser dès le 1^{er} janvier de l'année des 21 ans (ou dès 1948 pour ceux qui avaient déjà dépassé 21 ans cette année-là) jusqu'à la fin du mois des 62 ou 65 ans.

La comparaison des années effectives de cotisations avec la durée de l'obligation détermine l'échelle de rente. Si quelqu'un a cotisé pendant la durée complète ou presque (les directives admettent une certaine lacune), il aura

droit à une rente complète de l'échelle 25. S'il manque des années de cotisations, par exemple à la suite d'un séjour à l'étranger sans affiliation à l'assurance facultative, l'échelle applicable sera une échelle réduite 1 à 24 et le montant de la rente peut alors être inférieur à ce que chacun considère comme un minimum, c'est-à-dire Fr. 525.— par mois pour une personne seule et Fr. 788.— pour un couple (il s'agit bien du minimum, mais lorsque la durée de cotisation est complète: échelle 25).

Le deuxième élément est le revenu annuel moyen déterminant qui s'obtient en divisant la totalité des revenus sur lesquels des cotisations ont été payées par le nombre d'années effectives de cotisations et en multipliant le résultat par 2,3 pour tenir compte de la perte du pouvoir d'achat de la monnaie.

Une personne qui avait droit à la rente depuis 1950, soit après deux ans de cotisation, peut très bien recevoir une rente supérieure à celle d'une personne qui y a droit depuis 1978, soit après 30 ans de cotisations, si le revenu annuel moyen déterminant de la première personne citée est supérieur à celui de l'autre personne.

Enfin, toute personne dont les ressources sont inférieures à une certaine limite peut demander une prestation complémentaire en s'adressant à l'agence communale d'assurances sociales de son lieu de domicile munie des justificatifs de sa situation financière, notamment la quittance de la rente AVS ou AI, les quittances d'autres rentes éventuelles, le bail à loyer, le ou les carnets d'épargne, etc.

G.M.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans la chronique des assurances sociales publiée en page 16 dans notre dernier numéro. En effet, à la fin du premier paragraphe, il faut lire: «... la limite de revenu pour l'application du barème dégressif sera augmentée de Fr. 20 000.— à Fr. 25 200.— (et non Fr. 25 000.—).